

Le 26 juin 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :**     **R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**OBJET :**       **Intention du RNCREQ de participer à l'étape 3 du dossier**

---

Chère consœur,

Tel qu'invité à le faire dans la décision D-2020-077, le RNCREQ confirme par la présente son intention de participer à l'étape 3 du présent dossier.

Suite à un examen sommaire de la preuve du Distributeur, le RNCREQ note que la position du Distributeur repose essentiellement sur les grandes lignes suivantes :

- Maintien de l'obligation d'effacement (service non ferme) pour tous, incluant les clients existants et les clients des réseaux municipaux;
- Reconnaissance d'un risque d'augmentation des besoins en puissance et aussi des coûts d'approvisionnement, via l'augmentation des achats de court terme, si l'effacement est insuffisant;
- Préférence pour une définition précise de l'activité encadrée, plutôt qu'une définition large assortie d'exclusions.

Le RNCREQ est à première vue en accord avec ces positions, qui rejoignent celles exprimées par l'intervenant lors de l'étape 2 du dossier. En effet, une portion substantielle de la preuve du RNCREQ avait alors porté sur l'optimalité de la période d'effacement proposée par le Distributeur. La préoccupation principale du RNCREQ était que la période d'effacement suffise à éviter tout achat de court terme supplémentaire.

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le RNCREQ avait également recommandé de cibler spécifiquement l'activité de minage de cryptomonnaie avec preuve de travail dans la définition de la nouvelle classe tarifaire, plutôt que d'y inclure tous les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de bloc. Cette recommandation visait à s'assurer que la définition soit conforme à l'esprit du décret en ne regroupant que des usages énergivores. À ce titre, la proposition du Distributeur de définir l'activité en termes de minage de cryptomonnaie nous semble une solution intéressante.

Dans son intervention à l'étape 3, le RNCREQ entend analyser plus en profondeur la preuve du Distributeur afin de valider que ses propositions permettent bel et bien de se prémunir contre le risque d'achat de court terme supplémentaire. À l'égard de la définition de la classe tarifaire, il entend s'assurer que la définition retenue permet de cibler les usages plus énergivores. Pour ce faire, il pourrait réitérer la recommandation faite à l'étape 2 du dossier de distinguer les usages en s'appuyant sur l'équipement utilisé. En effet, il avait été mis en preuve à l'étape 2 que les équipements conçus pour faire du minage de cryptomonnaie avec preuve de travail, ou client énergétique, ne sont utilisés qu'à cette fin.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,

Prunelle Thibault-Bédard